

les dividendes qui pourront être déclarés pendant tel défaut, et seront tenus de payer l'intérêt sur les arrérages des versements qui pourront être demandés.

## XXI.

Les Officiers, Agens, Commis ou Serviteurs de la Compagnie donneront de bonnes et suffisantes cautions, à la satisfaction des Directeurs pour le tems d'alors, qu'ils rempliront fidèlement leurs devoirs respectifs.

## XXII.

Les Directeurs (pourvû qu'ils soient au nombre de cinq présens,) choisiront et nommeront tous officiers et serviteurs qu'ils jugeront à propos, à telles conditions et avec tels salaires ou rémunération qu'ils croiront justes et raisonnables ; ces Officiers pourront être destitués de leur charge par le vote unanime de cinq Directeurs au moins, dans une Assemblée qui sera convoquée expressément pour cet objet, par le Président ou en son absence, par le Vice Président présent. Fourvu toujours que les dits salaires, ou rémunérations, n'excéderont pas la somme de £800 par année, tel que pourvu dans la 14e clause.

## XXIII.

Les Directeurs appointeront un de

leur  
le d  
rech  
par  
fons  
teur  
véri  
de  
des  
Dire  
Com  
lanc  
la C  
le P  
conf  
devo  
solu

T  
sûre  
écri  
Com  
tibl  
sou  
ou  
Dir  
cha  
des  
pa  
Di  
et  
ce